

N° 103. — ORDONNANCE du 25 avril 1870 *rejetant le pourvoi formé par Teraitahi a Hoïore, propriétaire, demeurant à Paœa, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 26 octobre 1869.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial ;

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 4 novembre 1869, par le nommé Teraitahi a Hoïore, représenté à l'audience par son père Hoïore a Tereino, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 26 octobre précédent, qui a fixé la limite entre les deux terres Auariiroâ et Teiriiri, sises à Paœa ;

Sur le moyen tiré de ce que, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 novembre 1858, aucune réclamation tendant à transporter la propriété des terres sur une personne autre que celle inscrite, n'est plus recevable après cinq ans écoulés depuis le 1^{er} janvier 1858 :

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que la haute-cour tahitienne n'avait pas à statuer sur l'inscription de la terre Teiriiri, et par suite sur la propriété de cette terre ; qu'elle avait seulement à fixer les limites séparatives de Teiriiri, conformément à l'inscription faite en 1852 ; qu'on ne saurait d'ailleurs considérer comme tendant à une inscription nouvelle l'action en délimitation ou en bornage, bien que, par suite de la délimitation ou du bornage, la propriété transcrite puisse subir quelques modifications dans son étendue ;

Attendu, au surplus, que la décision de la haute-cour ne se trouve en aucune manière en contradiction avec les énonciations de l'inscription de la terre Teiriiri, dont la contenance n'avait pas été exactement déterminée ; qu'il en résulte que la haute-cour n'a nullement méconnu les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1858 ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 75 et 82 de la loi de 1855 :

Attendu que les fins de non recevoir et moyens de récusation prévus auxdits articles ne sauraient être proposés pour la première fois en cassation ; que les circonstances de fait sur lesquelles s'appuie le demandeur auraient dû être établies devant la haute-cour tahitienne, qui les aurait appréciées et jugées, et sauf le recours par la voie de cassation ;

Que les faits aujourd'hui articulés, n'ayant pas été l'objet d'une décision des toohitu, ne peuvent donner lieu à aucun recours ;